

**Morcenx-la-Nouvelle**

MAIRIE de SINDÈRES

ARRETE MUNICIPAL 2025-002**Portant sur l'autorisation de stationnement n° 129739V****TAXI N° 8****Commune de MORCENX LA NOUVELLE****Le Maire****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2,**Vu** le code de la route,**Vu** le code des transports et notamment son article L 3121-11**Vu** la loi n° 2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur ;**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes ;**Vu** l'arrêté municipal en date du 23 janvier 2020 portant attribution de l'autorisation de stationnement de taxi à Ambulances du Pays Morcenais**Vu** la demande des Ambulances du Pays Morcenais du 16 janvier 2025**ARRETE**

Article 1 : Les Ambulances du Pays Morcenais sont autorisées à exploiter l'ADS n° 129739V, Taxi n°8, sur la voie publique de la commune de Morcenx-la-Nouvelle. Son emplacement est situé au 27 allée des Carolins, commune de MORCENX LA NOUVELLE

Article 2 : L'autorisation de stationnement est exploitée à l'aide du véhicule immatriculé **HA-739-SZ** de marque CITROEN, modèle C5

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : L'arrêté municipal du 09 février 2023 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la préfecture des Landes, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi qu'aux Ambulances du Pays Morcenais.

Fait à MORCENX LA NOUVELLE le 17 janvier 2025

Le Maire,

Paul CARRERE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Copies : Préfecture, Gendarmerie, Pompiers, PM, Chrono